

Loi sur l'adaptation de la société au vieillissement : qu'en est-il ?

Richard DORMEVAL

Après trois années de discussions, la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, **loi dite ASV**, a été adoptée définitivement par l'Assemblée Nationale le 14 décembre et promulguée au Journal Officiel du 29 décembre 2015. Attendue par 1,4 million de personnes en perte d'autonomie et leur entourage elle est entrée en application dès le 1^{er} janvier 2016, marquant ainsi la volonté du gouvernement d'avancer rapidement, malgré les réticences des départements qui souhaitaient repousser sa mise en application en raison des nouvelles charges financières qui leur incombaient.

Intervenant le 3 février lors de la journée nationale de l'UNA (Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles), Laurence Rossignol (alors secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie) a ainsi affirmé que "*la très grande majorité des mesures sera rendue applicable avant l'été*". De fait, plusieurs décrets d'application sont déjà parus, parmi lesquels ceux concernant la gouvernance et les trois mesures phares : la revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, la baisse du coût pour les familles et la création du droit au répit pour les aidants.

Les mesures phares

Le décret du 28 février 2016 redéfinit l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à **domicile**, une prestation versée par les départements aux personnes dépendantes âgées d'au moins 60 ans vivant chez elles.

Rappelons que l'APA est attribuée en fonction du degré de dépendance du bénéficiaire, quel que soit ses revenus. En revanche, le montant attribué dépendra des revenus. Par ailleurs, l'APA ne peut faire l'objet d'aucune récupération, aussi bien en cas d'amélioration de l'état de santé de la personne âgée qu'en cas de succession suite à son décès.

Le décret prévoit tout d'abord les critères pris en compte par l'équipe médico-sociale chargée de définir le degré de perte d'autonomie de la personne (GIR : groupes iso-ressources) : de là découle le plan d'aides à mettre en place. C'est ce groupe de professionnels qui décide, à la suite de la visite au domicile de la personne âgée dépendante, des aménagements éventuels à réaliser dans le logement ou encore du nombre d'heures et de la nature des aides à domicile nécessaires (ménage, livraison de repas, soins...).

Par ailleurs, le décret instaure un relèvement des plafonds de l'APA. Elle varie de 562,57 euros par mois pour un GIR 4 (dépendance légère) à 1.312,67 euros par mois pour un GIR 1 (dépendance totale). Les plafonds de l'APA ont été augmentés de 100 euros par mois en GIR 4, de 150 euros par mois en GIR 3, de 250 euros par mois en GIR 2 et de 400 euros par mois en GIR 1. Les personnes relevant du GIR 5 et GIR 6 ne perçoivent pas l'APA : elles sont considérées comme autonomes.

Le décret cherche aussi à diminuer le "reste à charge", c'est-à-dire la somme qu'il reste à payer après déduction de l'APA. Des abattements sur le reste à charge sont ainsi instaurés, de façon dégressive en fonction des ressources, les revenus les plus faibles bénéficiant d'un abattement de 100%.

Enfin, l'équipe médico-sociale doit également évaluer le besoin de répit de l'aidant, généralement un membre de la famille. Cette évaluation conditionne l'attribution d'une éventuelle majoration temporaire de l'APA. Cette majoration atteint environ 500 euros par an (au-delà du plafond de l'APA). Elle est destinée à permettre à l'aidant de financer un hébergement temporaire de la personne dépendante et ainsi de pouvoir prendre du repos.

À noter que, d'autre part, ce décret définit et simplifie la procédure de demande de carte d'invalidité et de carte de stationnement pour les personnes âgées relevant des GIR 1 et 2.

La Gouvernance.

Un décret paru également le 28 février prévoit la mise en place, dans chaque département, d'une "**Conférence des Financeurs**", présidée par le Président du Conseil Départemental. Elle est chargée d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental, de recenser les initiatives locales et de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Ce décret précise la composition et les règles de fonctionnement de la Conférence des Financeurs et le suivi de son activité. Il définit la procédure d'élaboration et d'adoption du programme coordonné ainsi que son contenu, le public visé et les conditions de ressources.

Les autres mesures.

Elles vont être mises en place progressivement, certaines ayant même été anticipées. C'est notamment le cas dans le domaine du logement où la loi ASV prévoit la finalisation du "plan national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie", qui doit permettre d'adapter 80.000 logements à l'échéance 2017 : une première enveloppe de 20 millions d'euros y a été consacrée dès 2015.

L'autre mesure en matière de logement concerne les logements foyers transformés en "résidences autonomie" et dont la rénovation indispensable a également été pour partie anticipée dès 2015, à hauteur de 10 millions d'euros (sur un total estimé de 50 millions).

On attend enfin la mise en place des CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie) qui intégrera les deux instances départementales actuelles que sont le CODERPA (Conseil Départemental des Retraités et Personnes Agées) et le CDAPH (Comité des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). Présidé par le Président du Conseil Départemental, sa composition comprendra les professionnels de santé, les représentants des retraités et personnes âgées et plusieurs autres secteurs tels que les transports et l'urbanisme. Le principe des deux collèges séparés (personnes âgées/personnes handicapées) sera malheureusement maintenu. Dans l'attente des décrets d'application, les différentes associations concernées espèrent qu'un cadre un peu contraignant sera imposé afin de gommer la forte hétérogénéité actuelle en adoptant des règles communes pour l'ensemble des départements.

En conclusion, soyons positifs et constatons que la loi ASV apporte des améliorations sensibles dans différents secteurs liés à l'autonomie des personnes âgées. Mais malheureusement, cette loi n'est faite "qu'à moitié" puisque le cas des personnes hébergées en établissement est ignoré et ne sera pas traité au cours de ce quinquennat. Par ailleurs, le financement des différentes mesures adoptées sera à surveiller de très près, même si le gouvernement affirme qu'il sera assuré par la CASA (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie, la fameuse taxe de 0,3% payée depuis le 1^{er} avril 2013 par les retraités assujettis au taux plein de la CSG) et que les transferts nécessaires seront bien effectués vers les départements. Enfin, on ne peut que regretter qu'une fois encore, les retraités ne soient pas représentés au sein de la Conférence des Financeurs, alors qu'ils sont les premiers contributeurs via la CASA.

Rappel : *Un portail d'information en ligne à destination des personnes âgées et de leurs proches a été mis en place par le gouvernement de façon anticipée en juin 2015. Objectif : mieux faire face à une situation de perte d'autonomie et aider à trouver les solutions les plus adaptées.*

Où trouver une maison de retraite médicalisée pour un proche dépendant ? Combien ça va coûter ? Quels hébergements temporaires ? Quelles aides possibles ? Autant d'interrogations auxquelles le portail en ligne www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr peut apporter des réponses concrètes.